

VD_OMNI PE.2014.0225 vom 16. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0225

FR: VD_OMNI PE.2014.0225 du 16 février 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0225 del 16 febbraio 2015

Regeste

A.X_____/Service de la population (SPOP) | Renouvellement de l'autorisation de séjour d'une ressortissante du Nicaragua dont l'union avec un ressortissant suisse a pris fin avant le délai de trois ans. Conditions auxquelles les raisons personnelles majeures sont reconnues. Les obstacles à l'exécution du renvoi peuvent, dans certaines circonstances, fonder des raisons personnelles majeures. La question de l'intégration du requérant en Suisse n'est pas déterminante, dès lors que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne prend en considération de telles circonstances qu'en tant qu'elles permettent au requérant d'invoquer des raisons personnelles majeures (c. 4a). En l'occurrence, la recourante affirme qu'elle se retrouvera au Nicaragua seule, séparée et sans emploi, ce qui la rendra particulièrement vulnérable à l'insécurité générale et aux violences faites aux femmes. Une telle situation ne fonde toutefois pas de raisons personnelles majeures: la recourante a vécu au Nicaragua sa jeunesse et une partie de sa vie d'adulte, elle est âgée de 32 ans seulement et sa situation ne ne différera guère de celle de la plupart de ses compatriotes restées sur place (c. 4b).

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans ses écritures, la recourante a requis la tenue d'une audience de comparution personnelle, ainsi que l'audition de plusieurs témoins. a) D'abord, devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, la procédure est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A cet effet, l'autorité peut, notamment, entendre les parties et recueillir des témoignages (cf. art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD). Les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD n'accordent en effet pas à la partie dans la procédure devant la juridiction administrative le droit inconditionnel d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins ou la mise en œuvre d'une expertise, à moins que soit en cause l'examen personnel de la partie en cause (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470). En outre, l'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non

arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 137 III 208 consid. 2.2 p. 210; 134 I 140 consid. 5.2 p. 147 s.; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429). b) En l'espèce, le Tribunal peut se dispenser de tenir une audience. L'autorité intimée a produit son dossier complet et la recourante a pu s'exprimer pleinement par écrit, ainsi que déposer toutes pièces utiles. Aucune circonstance particulière n'impose de l'entendre de vive voix. La mise en oeuvre de témoignages sur ses chances de réintégration dans son pays d'origine, notamment s'agissant de la condition des femmes sur place, n'est pas nécessaire, le tribunal étant suffisamment renseigné sur ce point par les écritures de la recourante et les pièces déposées. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, celui-ci s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, sans recueillir les explications orales de la recourante, ni entendre les témoins proposés par celle-ci.

E. 3

Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse, ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 50 al. 1 let. a LEtr dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. A juste titre, la recourante ne prétend pas à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 42 al. 1 LEtr, dès lors que l'union conjugale a pris fin, ni sur l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, du moment que ce mariage a duré moins de trois ans (soit du 22 avril 2010 au 15 juin 2012, date de la séparation de fait). En revanche, la recourante affirme que des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr imposent la poursuite de son séjour en Suisse.

E. 4

a) aa) Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394 ss; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; 137 II 1 consid. 3 et les références citées). Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à la rupture de l'union conjugale revêtent par conséquent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395 et les jurisprudences citées). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer, qui ne sont toutefois pas exhaustives. Parmi celles-ci figurent notamment les violences conjugales et/ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine (cf. ATF 138 II 393 consid. 3

p. 394 ss et les références citées). Les critères énumérés par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) peuvent également entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne suffisent pas à fonder un cas de rigueur (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 349; Thomas Hugi Yar, Von Trennungen, Härtefällen und Delikten, Annuaire du droit de la migration 2012/2013, p. 31 ss, spéc. p. 78 s.). La jurisprudence considère que les obstacles à l'exécution du renvoi peuvent, dans certaines circonstances, fonder une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.3.2 p. 351 s.; arrêts 2C_13/2012 du 8 janvier 2013 consid. 3.4; 2C_236/2011 du 2 septembre 2011 consid. 2.2). Comme l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise les cas de rigueur qui surviennent à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395; arrêt 2C_236/2011 du 2 septembre 2011 consid. 2.1), la prise en considération des éventuels obstacles à l'exécution du renvoi n'est cependant possible que pour autant que ceux-ci présentent un certain lien de continuité ou de causalité avec l'union entre-temps dissoute (cf., dans ce sens, Hugi Yar, op. cit., p. 81). Il incombe aux autorités cantonales de tenir compte de la possibilité d'un retour de l'étranger dans son pays et des conséquences en découlant déjà au titre de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr, soit avant même de se poser la question de savoir si ces éléments seraient aussi déterminants dans le cadre d'une éventuelle procédure d'asile, de renvoi (admission provisoire selon l'art. 83 LEtr) ou d'examen d'une situation humanitaire selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.3 p. 350 ss). La procédure fondée sur l'art. 50 al. 1 let. b LEtr est prioritaire vis-à-vis non seulement de la procédure d'asile, mais également de celle tendant à l'admission provisoire de l'étranger si l'exécution du renvoi ne s'avère pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Cet ordre de priorités s'explique notamment par le souci d'éviter de placer, sans nécessité, dans la situation juridiquement moins favorable de l'admission provisoire l'étranger qui pouvait auparavant prétendre à un titre de séjour par suite de son mariage (cf., dans ce sens, Hugi Yar, op. cit., p. 83), étant rappelé que l'admission provisoire ne constitue pas un titre de séjour, mais fait seulement échec à l'exécution du renvoi (arrêt 2C_1062/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.3.3). Cela étant, l'admission d'une situation objective conférant au requérant un droit à la poursuite du séjour en Suisse ne conduit pas nécessairement à l'octroi d'une autorisation de séjour. Encore faut-il examiner, au terme d'une appréciation globale complète au sens de l'art. 96 LEtr, si ce droit ne serait pas contrebalancé par d'autres circonstances concrètes s'opposant à la poursuite du séjour en Suisse (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.4 p. 396 s.). bb) S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2 p. 349). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEtr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (cf. ATF 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1; 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1). La question de l'intégration du requérant en Suisse n'est pas déterminante au regard des conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, qui ne prend en considération de telles circonstances au sens de la jurisprudence qu'en tant qu'elles

permettent au requérant d'invoquer des raisons personnelles majeures (ATF 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.2; 2C_204/2014 du 5 mai 2014 consid. 7.3). cc) Enfin, il n'est pas inutile de se référer à la jurisprudence développée sous l'empire de l'art. 13f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, qui concernait les autorisations de séjour pouvant être délivrées "dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale". Selon cette jurisprudence, on ne saurait prendre en considération des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles le requérant sera également exposé à son retour, sauf s'il allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd p. 133). Il n'y a pas lieu non plus de tenir compte de données de caractère structurel et général, telles que le sort difficile d'une femme seule dans une société donnée. Le fait de renvoyer une femme seule dans son pays d'origine où elle n'a pas de famille n'est généralement pas propre à constituer un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE, à moins que ne s'y ajoutent d'autres circonstances qui rendent le retour extrêmement difficile (ATF 128 II 200 consid. 5.2 p. 209; arrêts 2A.582/2003 du 14 avril 2004 consid. 3.1; 2A.394/2003 du 16 janvier 2004 consid. 3.1 et 2A.492/1997 du 23 mars 1998 consid. 3). Un cas de rigueur peut en revanche être réalisé lorsque, aux difficultés de réintégration dues à l'absence de famille dans le pays d'origine, s'ajoute le fait que, contrainte de regagner ce pays, l'intéressée laisserait derrière elle une partie importante de sa proche parenté (parents, frères et soeurs), appelée à demeurer durablement en Suisse, avec qui elle a partagé pendant longtemps les mêmes vicissitudes de l'existence (arrêt 2A.340/2001 du 13 novembre 2001 consid. 4c). Inversement, une telle séparation pourra d'autant mieux être exigée que les perspectives de réintégration dans le pays d'origine apparaîtront plus favorables (arrêts 2A.183/2002 du 4 juin 2002 consid. 3.2, et 2A.446/1997 du 24 avril 1998 consid. 3b). Des cas de rigueur ont par ailleurs été admis s'agissant de mères d'enfants mineurs n'ayant plus aucune famille dans leur pays d'origine qu'elles avaient, de surcroît, quitté dans des circonstances traumatisantes (arrêts précités 2A.582/2003 du 14 avril 2004 consid. 3.1, et 2A.394/2003 du 16 janvier 2004 consid. 3.1). b) En l'occurrence, la recourante fait valoir nombre de difficultés économiques et sociales susceptibles de compromettre sa réintégration dans son pays d'origine. Elle souligne en particulier avoir immigré à l'âge de vingt-deux ans et ne disposer d'aucun réseau social et professionnel qui lui permettrait de retrouver facilement un emploi sur place. Elle estime donc qu'elle serait livrée à elle-même en cas de renvoi ce qui la rendrait particulièrement vulnérable à l'insécurité qui règne dans son pays natal. aa) En dépit du tableau pessimiste dressé par l'intéressée en ce qui concerne ses chances de réintégration, on peine à croire qu'elle serait complètement livrée à elle-même en cas de retour au pays. La recourante a effectué l'entier de sa scolarité au Nicaragua et y a également passé son adolescence ainsi que les premières années de sa vie d'adulte. Elle doit ainsi nécessairement bénéficier de réseaux de solidarité familial et amical sur place qu'elle serait susceptible de réactiver en cas de retour au pays (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4). On peut du reste douter de l'absence de contact entre celle-ci et sa famille durant son absence. Peu avant son mariage, la recourante semble en effet avoir entrepris un voyage dans son pays d'origine afin que son époux puisse faire la connaissance de sa famille restée sur place (cf. procès-verbal d'audition de B.X_____ du 12.12.2013, p. 4). Celle-ci paraît en outre s'être déplacée depuis le Nicaragua pour assister à la cérémonie de mariage (cf. procès-verbal d'audition de

la recourante du 12.12.2013). Même si la situation économique y reste plus précaire qu'en Suisse, on ne saurait en outre occulter le fait que le Nicaragua connaît actuellement une période de croissance économique soutenue. L'intéressée, qui est âgée de trente-deux ans seulement, qui a effectué l'ensemble de sa scolarité dans son pays d'origine et qui maîtrise parfaitement la langue et les coutumes locales a donc de bonnes cartes en main pour assurer sa subsistance, quand bien même elle ne dispose pas d'expérience professionnelle locale. On ne voit dès lors pas pour quelles raisons celle-ci serait durablement exclue du marché du travail. Son expérience de vie à l'étranger ainsi que sa maîtrise de la langue française pourraient même se révéler des atouts majeurs en vue d'une future recherche d'emploi. Il n'y a dès lors pas lieu de penser que son absence prolongée ou son statut de femme séparée ou divorcée seraient susceptibles de la pénaliser par rapport à ses compatriotes dans le cadre de la recherche d'un emploi (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_289/2012 du 12 juillet 2012 consid. 4.2.5). Sur le plan économique et social, les perspectives de réintégration de la recourante dans son pays d'origine paraissent dès lors favorables. cc) La recourante fait valoir qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à des risques importants pour sa vie et son intégrité physique du fait de l'insécurité qui y règne. Elle évoque plus particulièrement les violences faites aux femmes, notamment les violences conjugales et les viols qui y sont relativement fréquents. Elle estime être particulièrement vulnérable du fait de sa situation de femme divorcée, célibataire et sans emploi. Il est vrai qu'en dépit d'un régime politique stable, la situation que connaît le pays d'origine de la recourante demeure insatisfaisante sur le plan de la sécurité des biens et des personnes. La délinquance est un phénomène répandu et les agresseurs sont fréquemment armés (cf. DFAE, recommandations aux voyageurs, Nicaragua). Dans ce contexte de violence généralisée, il est clair que les femmes encourent des risques particuliers pour leur intégrité physique et sexuelle comme le démontrent les pièces produites dans le cadre de la présente procédure. Selon la jurisprudence précitée, les raisons personnelles majeures pouvant donner lieu à l'octroi (ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour ne sauraient toutefois être fondées sur des circonstances générales affectant l'ensemble de la population. La recourante estime certes être particulièrement vulnérable mais n'allègue toutefois aucune circonstance concrète propre à son cas d'espèce. Sa position de femme seule, séparée (ou divorcée) et sans emploi n'apparaît en particulier pas si spécifique qu'elle justifierait un traitement exceptionnel (v. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2A.225/2003 du 21 mai 2003 et les réf. citées). Sa situation ne diffère en effet guère celle de la plupart de ses compatriotes qui sont elles aussi régulièrement confrontées à l'insécurité. L'intéressée, qui a vécu toute son enfance, son adolescence ainsi qu'une partie de sa vie de jeune adulte dans son pays d'origine est familière des risques encourus et a vraisemblablement intégré les réflexes et les règles de conduite adaptées afin de limiter au maximum les situations dangereuses. On ne saurait dès lors considérer qu'elle soit moins bien armée que l'ensemble de ses compatriotes pour y faire face. Enfin, la recourante ne fait pas valoir d'obstacles à l'exécution du renvoi qui présenteraient un certain lien de continuité ou de causalité avec l'union entre-temps dissoute. dd) Conformément à la jurisprudence précitée (cf. consid. 4a/bb), la question de l'intégration de la recourante en Suisse n'est pas déterminante au regard des conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, qui ne prend en considération de telles circonstances qu'en tant qu'elles lui permettent d'invoquer des raisons personnelles majeures. Il est vrai que la recourante vit maintenant dans notre pays depuis plus de huit ans et qu'elle semble y avoir constitué un réseau amical et relationnel relativement dense. Toutefois, elle a résidé près de quatre ans illégalement et, de jurisprudence constante, la

portée d'un séjour illicite doit être fortement relativisée (ATF 137 II 1 consid.

E. 4.2

p. 8; arrêt 2C_977/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.6). De plus, à l'exception de deux tantes avec qui elle entretient une relation étroite, aucun membre de la famille de la recourante ne réside en Suisse. Son indépendance financière est certes louable, l'intéressée cumulant plusieurs emplois pour subvenir à ses besoins sans devoir recourir à la contribution d'entretien due par son époux, et sa maîtrise de la langue française ainsi que sa volonté de compléter son cursus par une formation d'assistante en soins auprès de la Croix-Rouge témoignent également d'une volonté d'intégration à la vie économique. Ces éléments ne permettent toutefois pas encore de conclure à l'existence de qualifications particulières et encore moins à une intégration qui soit supérieure à la moyenne. La recourante ne peut en particulier pas se targuer d'avoir acquis des qualifications ou des connaissances spécifiques qu'il lui serait impossible de mettre à profit ailleurs qu'en Suisse, ni d'avoir réalisé une ascension professionnelle remarquable (cf. ATAF C-4682/2011 du 12 septembre 2012 consid. 7.2). Ainsi, les liens de la recourante avec notre pays ne sont pas à ce point étroits qu'un départ de Suisse impliquerait un déracinement imposant, au titre de raisons personnelles majeures, la poursuite de son séjour en Suisse. c) Pour les mêmes motifs, il convient de constater que la situation de la recourante ne constitue pas un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision querellée, confirmée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD). Pour le même motif, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.